

Date Recueil	Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
13/08/15	2015	204	017	Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune de Labatmale	DDTM	SAUR	Planification	arrêté	23/07/15	Pierre-André DURAND	le préfet
13/08/15	2015	204	018	Arrêté portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée AX BIO OCEAN	Préfecture des Pyrénées Atlantiques	ARS Aquitaine		Arrêté	23/07/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet (pour le Préfet et par délégation)
13/08/15	2015	204	019	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement (au CCAS de Pau)	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	23/07/15	Franck HOURMAT	directeur départemental de la cohésion sociale
13/08/15	2015	204	020	Arrêté inter préfectoral délimitant la zone de descente à terre des marins étrangers en escale au port de Bayonne	DDTM	DML	Capitainerie	arrêté	23/07/15	Pierre-André DURAND et Nathalie MARTHIEN	le préfet des Pyrénées-atlantiques et Le Préfet des Landes
13/08/15	2015	205	014	Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé	DDTM	SHLV	Relation avec les bailleurs sociaux	arrêté	29/07/15	Jean-Jacques LASSERRE et Pierre-André DURAND	le Président du conseil départemental et le délégué de l'agence dans le département
13/08/15	2015	205	015	avenant n° 12 à la délégation de compétence de gestion des aides à la pierre	DDTM	SHLV	Relation avec les bailleurs sociaux	arrêté	24/07/15	François BAYROU et Pierre-André DURAND	le Président de la CDA Pau Pyrénées et le Préfet
13/08/15	2015	210	018	Avenant n° 13 à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation	DDTM	SHLV	Relation avec les bailleurs sociaux	arrêté	29/07/15	Jean-Jacques LASSERRE et Pierre-André DURAND	le Président du conseil départemental et le préfet
13/08/15	2015	210	019	Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé	DDTM	SHLV	Relation avec les bailleurs sociaux	arrêté	29/07/15	Jean-Jacques LASSERRE et Pierre-André DURAND	le Président du conseil départemental et le délégué de l'agence dans le département
13/08/15	2015	215	016	Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de mobilité présenteielle	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	03/08/15	Christine LAMUGUE	Adjointe au secrétaire général
13/08/15	2015	216	016	Retrait de l'autorisation d'exploiter de l'earl bet arriou	DDTM	DDTM	SPEA	arrêté	04/08/15	VALLET Christian	Chef du SPEA
13/08/15	2015	217	017	Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales	DDCS		Protection des personnes	Arrêté	05/08/15	Franck HOURMAT	Direction départemental de la cohésion sociale
13/08/15	2015	217	018	Arrêté portant suppression de la régie d'avances de la Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS		Secrétariat général	Arrêté	05/08/15	Patrick DALLENNES	Sous préfet de Bayonne
13/08/15	2015	217	019	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr sammarro	ARS	DT64		arrêté	05/08/15	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
13/08/15	2015	217	020	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr pilon	ARS	DT64		arrêté	05/08/15	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
13/08/15	2015	217	021	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (ger-pontacq-soumoulou) dr sauzon	ARS	DT64		arrêté	05/08/15	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
13/08/15	2015	217	022	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) dr fernandez	ARS	DT64		arrêté	05/08/15	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
13/08/15	2015	217	023	Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau, schéma d'aménagement et de gestion des eaux bassin amont Adour	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	05/08/15	Nathalie MARTHIEN	Préfet des Landes
13/08/15	2015	217	024	Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale consultative des Gens du voyage	DDTM	SHLV	Rénovation urbaine	arrêté	05/08/15	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
13/08/15	2015	217	025	Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales	DDCS		Protection des personnes	Arrêté	05/08/15	Franck HOURMAT	Direction départemental de la cohésion sociale

Date Recueil	Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
13/08/15	2015	217	026	Arrêté portant suppression de la régie d'avances de la Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS		Secrétariat général	Arrêté	05/08/15	Patrick DALLENNES	Sous préfet de Bayonne
13/08/15	2015	217	027	Arrêté de travaux de mise aux normes autoroutières	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	05/08/15	Christine LAMUGUE	Adjointe au secrétaire général
13/08/15	2015	217	028	arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Atherbéa" (Association "Atherbéa")	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	05/08/15	Jean-Michel BEDECARRAX	Le secrétaire général de la préfecture de la région Aquitaine
13/08/15	2015	217	029	arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Messins" (Association "organisme de gestion des foyers amitié")	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	05/08/15	Jean-Michel BEDECARRAX	Le secrétaire général de la préfecture de la région Aquitaine
13/08/15	2015	217	030	arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Isard cos" (Association "centre d'orientation sociale")	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	05/08/15	Jean-Michel BEDECARRAX	Le secrétaire général de la préfecture de la région Aquitaine
13/08/15	2015	218	05	Arrêté portant attribution de subvention pour l'exercice 2015 au titre de la lutte contre la maltraitance	DDCS		Protection des personnes	Arrêté	06/08/15	Franck HOURMAT	Direction départemental de la cohésion sociale
13/08/15	2015	218	06	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2020-253-20 du 10 septembre 2010 portant agrément de la SARL assainissement du Barétous pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	06/08/15	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité qualité/Misen
13/08/15	2015	218	012	Arrêté portant attribution de subvention pour l'exercice 2015 au titre de la lutte contre la maltraitance	DDCS		Protection des personnes	Arrêté	06/08/15	Franck HOURMAT	Direction départemental de la cohésion sociale
13/08/15	2015	218	013	Avis Appel à projet 4300 places	DDCS	Pôle Veille et urgence sociale		Avis	06/08/15	M DALLESNES	Sous-Préfet de Bayonne
13/08/15	2015	218	015	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de réparation du pont n° 128-33 de la RD 128 à Arnéguy	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	06/08/15	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
13/08/15	2015	218	016	arrêté préfectoral mines/2015/40 – Premier donné acte société TOTAL E&P France- déclaration d'arrêt définitif du puits Lacommande-101 et de la collecte associée jusqu'à l'entrée du centre de Pont d'As	MEEDEDE	DREAL AQUITAINE	Unité territoriale 64	Arrêté	06/08/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet Directeur de Cabinet
13/08/15	2015	219	01	Arrêté portant prorogation de l'agrément fourrière pour la ville de Pau	Préfecture	Réglementation	Bureau de la circulation routière	Arrêté	07/08/15	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
13/08/15	2015	219	03	Arrêté autorisant le déroulement d'une course cycliste dénommée "Haute Route Pyrénées"	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	07/08/15	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
13/08/15	2015	219	06	Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le curage du ruisseau la Hagède à Ouillon	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	07/08/15	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité qualité/Misen
13/08/15	2015	219	07	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux d'enrochement de protection d'une route communale ruisseau d'Haira à Banca	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	07/08/15	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
13/08/15	2015	219	08	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la reprise de culée et la réparation du pont n° 933-784 de la R.D. 933 à Uhart-Cize	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	07/08/15	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
13/08/15	2015	219	09	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Préfecture	Préfecture		arrêté	07/08/15	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
13/08/15	2015	222	01	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Préfecture	Réglementation	1er Bureau	Arrêt	10/08/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

Date Recueil	Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
13/08/15	2015	223	01	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. David BALLIHAUT	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	11/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
13/08/15	2015	223	02	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. Eddy BAUDRY	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	11/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
13/08/15	2015	223	03	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. Sébastien SORIA	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	11/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
13/08/15	2015	223	04	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. Cyrille MASSIAS	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	11/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Labatmale du 10 avril 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 22 septembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 18 mars 2015,

Vu l'arrêté du maire de Labatmale du 18 décembre 2014 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 mars 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Labatmale du 29 mai 2015 approuvant la carte communale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Labatmale, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Labatmale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juillet 2015

Le Préfet,
Pierre-André DURAND

PREFECTURE DES PYRENEES-ALTANTIQUES

Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Direction
de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pôle Autorisations

Arrêté portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée AX BIO OCEAN

LE PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à BAYONNE (64100) «la loggia» 31 avenue des allées de Paulmy ;
- VU** l'arrêté en date du 16 août 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé «La Loggia» - 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) ;
- VU** le courrier en date du 25 juin 2015 de Maître André Bonnet, avocat de la SELARL AX BIO OCEAN, informant du transfert du site implanté 1, chemin de l'Aviation à BASSUSSARRY (64200) vers la Clinique Belharrasise 13 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100) ; courrier complété par courriels datés respectivement du 30 juin 2015 et du 16 juillet 2015 ;
- VU** les pièces annexées à la demande, soit :
- L'extrait du procès verbal d'assemblée générale mixte de la SELARL AX BIO OCEAN en date du 02 juin 2015,
 - Les plans des nouveaux locaux,
 - La convention de mise à disposition de locaux entre CAPIO CLINIQUE BELHARRASISE et la SELARL AX BIO OCEAN,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2015, les dispositions des articles 1er et 2ème de l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée AX BIO OCEAN dont le siège social est fixé à BAYONNE (64100) - «La Loggia» - 31, avenue des allées Paulmy exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé à BAYONNE (64100) - «La Loggia» - 31, avenue des allées Paulmy implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 3, place du Réduit à BAYONNE (64100)
- 26, boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
- 31, avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)
- 13, rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
- 22, avenue Renaud à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
- Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250)
- Villa Petit Poucet – 9, rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
- 8, avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
- 13, cours Galliéni à DAX (40100)
- 234, avenue de la Résistance SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
- Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
- 258, avenue du Golf à SOORTS- HOSSEGOR (40150)
- 55, avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
- 16, avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
- 24, place Nauton Truquez à PEYREHORADE (40300)
- 25, avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
- 28, avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
- **Clinique Belharra - 13, avenue du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)**
- 35, boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
- Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
- 1, place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
- 10, rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
- 5, avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Baptiste PEYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement Au centre communal d'action sociale de la ville de Pau

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2015204-019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la convention multi-partenaire pour l'insertion durable des familles Roms présentes sur le territoire de la ville de Pau en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu la demande de subvention du 23 février 2015 transmise par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Pau.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: centre communal d'action sociale (CCAS)
- N° SIRET : 266 404 250 00141
- N° CHORUS : 2100065011
- Statut : établissement public communal autonome
- Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis
- Nom et qualité du représentant signataire: François BAYROU, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, le CCAS mène une action d'accompagnement social renforcé afin de favoriser l'insertion des familles de nationalité roumaine (35 personnes) hébergées sur l'agglomération paloise.

Le CCAS exercera cette mission en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels déjà mobilisés.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 08, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01, code activité 017701041208 de la mission « égalité des territoires, logement et ville »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6410000000
- Clé RIB: 87
- IBAN : FR573000100622C641000000087

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016**, un bilan intermédiaire d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires
à Pau, le 23 juillet 2015**

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Franck HOURMAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté inter-préfectoral

délimitant la zone de descente à terre des marins étrangers
en escale au port de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale du travail n° 108 sur les pièces d'identité des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) faite à Londres le 9 avril 1965, publiée par décrets n° 68-204 du 29 février 1968 et le décret n° 78-890 du 09 août 1978 pour ce qui concerne des amendements à cette annexe;

Vu la convention internationale du travail n° 185 concernant les pièces d'identité des gens de mer, adoptée à Genève le 19 juin 2003, notamment ses articles 6 et 7;

Vu la convention du travail maritime adoptée à Genève le 23 février 2006;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes et notamment son article 19 et l'annexe VII point 3.1;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France;

Après consultation des services des douanes de gendarmerie et de police;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Les marins étrangers, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2010 susvisé, peuvent circuler librement dans les limites géographiques des communes de Bayonne, Biarritz, Anglet, et Boucau du département des Pyrénées-Atlantiques (64), et de la commune de Tarnos, département des Landes (40) pendant l'escale du navire sur lequel ils sont embarqués.

Article 2 :

Ces marins doivent être inscrits au rôle d'équipage dont une copie est remise à l'autorité chargée des contrôles aux frontières par l'agent maritime ou le représentant de l'armateur.

Article 3 :

Ces marins doivent être en possession d'une pièce d'identité des gens de mer en cours de validité telle que définie par la convention internationale visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) et par les conventions internationales du travail n° 108 et n° 185 susvisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.621-1 et L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23/07/15

Mont de Marsan, le 23/07/15

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
signé : Pierre-André DURAND

Le Préfet des Landes,
signé : Nathalie MARTHIEN

**Avenant n°2015-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées représentée par son président, M. François BAYROU

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 16 juin 2011,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 17 juin 2011,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 24 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juin 2015,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 avril 2015 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 24 juin 2015,

Vu le contrat local d'engagement du 19 octobre 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 17 juin 2011 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 232 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 185 logements de propriétaires occupants,
- 47 logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 2 199 162 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 337 371 €

D - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».
- Au § 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique). ».
- Au § 3.1 relatif à l'instruction et l'octroi des aides de l'Anah, à la fin du troisième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».

- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire. ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.
Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».
- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :
« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.
Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.
Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».
- L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le 24 juillet 2015

Le président de la Communauté
d'agglomération Pau-Pyrénées

Le délégué de l'agence dans
le département

Signé

Signé

François BAYROU

Pierre-André DURAND

Annexes à joindre à l'avenant :

- De manière obligatoire :
 - *Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord*
 - *Annexe 5 Bilan des recours gracieux*
- En cas de modification des règles :
 - *Annexe 2 Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah*
- Si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah :
 - *Annexe 3 Modalités de versement des fonds par le délégataire*

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	158	144	187	126	200	162	145	202	232					
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	61	35	71	39	50	38	35	57	40					
• dont logements indignes PO	10	6	13	3	5	3	5	1	<i>Dont PO</i>					
• dont logements indignes PB	9	16	15	1	10	1	6	23	16					
• dont logements très dégradés PO	19	5	17	6	10	19	11	8	<i>Dont PB</i>					
• dont logements très dégradés PB	23	8	26	29	25	15	13	25	24					
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)							5	14	5	23				
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques							0	4	1	11				
• dont logements moyennement dégradés	40	15	50	11	30	5	10	4	12					
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	57	38	66	41	120	119	96	140	169					
• dont aide pour l'autonomie de la personne	17	25	6		20	45	40	56	51					
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	40	13	60	19	100	60	56	84	118					
Nombre de logements ou traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont logements indignes et très dégradés	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>		14		22		81		93						
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>		0		0		5		52						
<i>Total des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC bénéficiant de l'aide du FART</i>		0		0		0		0						
Total droits à engagements ANAH	1684452	1534521	1688046	1372882	1870000	1514681	1468387	2497533	2199162					
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
Total droits à engagements délégataire	347000	438610	347000	376746	325000	292137	500000	264931	200000					
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	76000	26900	253800	91310	210000	329078	369086	481958	337371					
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors CST)														
<i>dont loyer intermédiaire</i>		13		7		5		4						
<i>dont loyer conventionné social</i>		12		25		2		37						
<i>dont loyer conventionné très social</i>		4		9		14		12						

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	Idem nat.	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	Idem nat.	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	Idem nat.	
Autres situations			35% très modestes	Idem nat.	
			20% modestes	Idem nat.	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	Idem nat.	35%	Idem nat.	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	Idem nat.	35%	Idem nat.	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	Idem nat.	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	Idem nat.	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	Idem nat.	
Travaux de transformation d'usage			25 %	25 % ou 35 % si immeuble centre-ville à vocation d'habitation	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	Sans objet	
	4 000 € en secteur tendu (1)	Idem nat.	

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention <i>(particulière ou spécifique)</i>	Éléments de calcul de l'aide <i>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)</i>	Observations <i>(Suivi budgétaire particulier...)</i>

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année 2014

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	0

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL	0	0

Avenant n° 12

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Pierre-André Durand, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, représentée par monsieur François Bayrou, président,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 17 avril 2015 sur la programmation 2015 parc public et parc privé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées en date du 11 juin 2015

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2015

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2015

La répartition des objectifs pour l'année 2015 est déclinée en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans le programme local de l'habitat.

Article 2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour l'année 2015 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs prévisionnels répartis en tranche ferme et en tranche conditionnelle sont les suivants :

a) La réalisation d'un objectif global de **589 logements locatifs sociaux**, dont :

- **113 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration) dont :
 - **102 logements PLA-I en tranche ferme**
 - **11 logements PLA-I en tranche conditionnelle**
dont % au titre de l'acquisition améliorée ;
- **140 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont :
 - **128 logements PLUS en tranche ferme**
 - **12 logements PLUS en tranche conditionnelle**
dont % au titre de l'acquisition améliorée ;
- **336 logements PLS** (prêt locatif social)

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Une estimation de **PSLA** a été établie pour l'année 2015. Le nombre d'agrément délégué sera révisé lors de l'avenant de fin de gestion, en fonction des PSLA utilisés.

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **232 logements privés** ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **185** logements de propriétaires occupants ;
- **47** logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels, le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2015, la dotation initiale correspondant à l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement délégués par l'Etat est fixée à **710 135 €** (hors reliquat) . Ce montant comprend **une tranche ferme de 638 470 €**.

Conformément à l'article II-5-1-1 de la convention du 16 juin 2011, 60% du montant des droits à engagement sont mis à la disposition du délégataire à la signature de l'avenant annuel.

Les droits à engagement délégués en 2014 à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, comprennent un reliquat de **26 060 €** qui peut être intégré au financement des opérations 2015.

Les droits à engagement 2015 et le solde des droits à engagement 2014 permettent de financer l'objectif fixé en CRHH de 113 PLAI, dont 102 PLAI en tranche ferme, soit un montant moyen de 6515 € par PLAI.

Cette enveloppe est imputée sur le centre financier 0135 Aqui T0 64 - domaine fonctionnel 0135-01-04.

Pour cette année, l'Etat apporte pour le parc public, un total d'environ 13,9 M€ au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2015

Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2015 suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement Anah (hors FART) est fixée à **2 199 162 €**

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du **FART**, est fixée à **337 371 €**

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) d'un montant de 526 100 € dont le détail apparaît en annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2015.

Article 3-3 : Interventions propres du délégataire

Pour les objectifs de l'année 2015, le montant des crédits que la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées affecte sur son propre budget s'élève à environ **265 000€** pour le logement locatif social et **520 000€** (dont **320 000€** de suivi animation sur les crédits de fonctionnement) pour l'habitat privé.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 5 de la convention de délégation est modifié. Le nouveau barème est joint au présent avenant.

Article 5 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Fait à Pau le 24 juillet 2015

Le président de la CDA Pau-Pyrénées,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Signé

Signé

François BAYROU

Pierre-André DURAND

Mise à jour des annexes à la convention de délégation

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par la convention

Annexe 4 : Aides publiques en faveur du parc de logements

Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)	40	13 (14)	60	22 (23)	100	81		93	134				
Droits à engagements Etat	767 967 €	767 967 €	723 119,00 €	723 119,00 €	603 135,00 €	739 835,00 €		377 870,00 €	710 135,00 €				
Annulation-reports d'opération-reliquats			0 €	0 €	+267 000,00 €		+130 300,00 €	482 110 €	+26 060,00 €				
Droits à engagements ANAH	1 684 452 €	1 534 521 €	1 688 046 €	1 372 882,00 €	1 870 000,00 €	1 514 681,00 €	1 469 387 €	2 497 533 €	2 199 162,00 €				
Droits à engagements FART	76 000 €	26 900 €	258 800 €	91 310 €	210 000,00 €	329 078,00 €	369 086,00 €	481 958 €	337 371,00 €				
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	1 300 000 €	1 194 459,00 €	1 800 000 €	1 209 321,00 €	1 645 000,00 €	1 325 210,00 €	1,17 M €	999 185 €	265 000 €				
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	347 000,00 €	438 610,00 €	347 000 €	376 746 €	325 000 €	292 137 €	500 000 €	264 931 €	200 000 €				
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>													
<i>dont loyer intermédiaire</i>		13		7				4					
<i>dont loyer conventionné social</i>		16		15				37					
<i>dont loyer conventionné très social</i>		10		9				12					

Nombre de dossiers PO traités dits « PO Autres » : 55

35

Nombre de logements conventionnés sans travaux : 27

25

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Année 2015	
Aides de l'Etat	3 272 728 € ,
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	dont : parc public : 710 135 € + 26 060 € (reliquats) parc privé : 2 199 162€ FART : 337 371€
Autres Aides d'Etat	14 442 210 €
Taux réduit de TVA Exo compensée de TFPB Aide de circuit	11 409 100 € dont parc public : 10 883 000 € parc privé : 526 100 € 2 637 610 € 395 500 €
Total Aides d'Etat	€
Interventions propres du délégataire (subvention)	465 000 € dont parc public : 265 00 € parc privé : 200 000 €



Avenant n° 13

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre-André Durand, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

et

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques Lasserre, président du Conseil départemental

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'Etat et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 17 avril 2015 sur la programmation 2015 parc public et parc privé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 juin 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2015

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2015

La répartition des objectifs pour l'année 2015 est déclinée en fonction des priorités nationales et des orientations de la politique locale de l'habitat.

Article 2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour l'année 2015, et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs prévisionnels répartis en tranche ferme et en tranche conditionnelle sont les suivants :

a) La réalisation d'un objectif global de **827** logements locatifs sociaux, dont :

- **233 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration) dont :
 - **212 logements PLA-I en tranche ferme**
 - **21 logements PLA-I en tranche conditionnelle**
dont 8 % au titre de l'acquisition amélioration ;

- **444 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont :
 - **404 logements PLUS en tranche ferme**
 - **40 logements PLUS en tranche conditionnelle**
dont 7.5 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- **150 logements PLS** (prêt locatif social) dont 0 % au titre de l'acquisition amélioration.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Une estimation de **180 PSLA** a été établie pour l'année 2015 Le nombre d'agrément délégué sera révisé lors de l'avenant de fin de gestion, en fonction des PSLA utilisés.

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ,conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **566 logements privés** ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **550** logements de propriétaires occupants ;
- **16** logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels, le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, AML centre bourg à Nay).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2015, la dotation initiale, correspondant à l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement délégués par l'Etat, est fixée à **1 517 995 €** soit un montant moyen de 6515 € par PLAI pour l'objectif fixé en CRHH de 233 PLAI Ce montant comprend **une tranche ferme de 1 381 180 €** correspondant à 212 PLAI de la tranche ferme.

Cette enveloppe est imputée sur le centre financier 0135 Aqui T0 64 - domaine fonctionnel 0135-01-04

Conformément à l'article II-5-1-1 de la convention du 16 juin 2011, 60% du montant des droits à engagement sont mis à la disposition du délégataire à la signature de l'avenant annuel.

Pour cette année, l'Etat apporte un total d'environ 20,1 M€ au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2015.

Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2015 suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de **droits à engagement Anah** (hors FART) est fixée à **4 149 088 €**.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du **FART**, est fixée à **796 600 €**.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) d'un montant de 1,4 M€ dont le détail apparaît en annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2015.

Article 3-3 : Interventions propres du délégataire

Pour les objectifs de l'année 2015, le montant des crédits que le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques affecte sur son propre budget s'élève à 4,5M€ pour le logement locatif social et 1 M€ pour l'habitat privé.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 5 de la convention de délégation est modifié. Le nouveau barème est joint au présent avenant.

Article 5 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 29 juillet 2015

Le président du Conseil départemental,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Signé

Signé

Jean-Jacques LASSERRE

Pierre-André DURAND

Mise à jour des annexes à la convention de délégation

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par la convention

Annexe 4 : Aides publiques en faveur du parc de logements

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

	2011			2012			2013			2014			P
	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier										
PARC PUBLIC													
PLAI		174			113		289	123		229	212		233
PLUS		261			266		606	328		511	366		444
Logements communaux		29											
Total PLAI/PLUS	466	464		378	379		895	451		740	578		677
PLS	258	267		106	100		23	41		30	221		150
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	60	33		60	69		67	89			64		
PARC PRIVE		Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés		
Logements indignes et très dégradés traités	91	58		103	69		92	105		99	85		71
dont logements indignes PO	17	6		19	21		17	31		29	22		dont 5
dont logements indignes PB	15	4		15	0		25	0		12	0		dont 1
dont logements indignes syndicats de copropriétaires	0	0		0	0		0	0		0	0		
dont logements très dégradés PO	33	14		40	26		20	44		28	44		
dont logements très dégradés PB	26	34		29	22		30	30		30	19		
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires											0		
Logements de PO traités hors (HI et TD)	209	203		218	242		360	453		437	393		494
dont aide pour l'autonomie de la personne	86	155		31	131		160	181		183	166		166
Logements de PB traités (hors HI et TD)	74	23		56	6		40	9		35	1		1
Nombre de logements de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TB)								0		0	0		

<i>Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	100	48 (53)	187	111(147)	200	179 (263)	254	312	
Droits à engagements Etat parc public	1 818 699 €	1 818 697 €	997 317,00 €	997 316,00 €	992 884,00 €	992 884,00 €	1 722 460,00 €	1 443 362 €	1 517
Droits à engagements ANAH	2 809 339 €	2 797 535 €	3 011 358 €	3 011 289,00 €	3 400 000,00€	4 554 643,00 €	4 415 437,00 €	4 413 923 €	4 149
Droits à engagement FART	241 630 €	147 272 €	417 906 €	338 922 €	357 000,00 €	1 016 799,00 €	1 139 781,00 €	1 138 000 €	796 60
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	7 000 000 €	10 210 745 €	4 500 000 €	8 892 204.32 €	4 800 000 €	5 710 624.94 €	5 500 000,00 €		4 500
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	1 000 000 €	401 067 €	500 000 €	572 457, 00 €	1 449 460,00€	1 273 136.00 €	1 200 000,00 €		1 000

Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs

<i>dont loyer intermédiaire</i>		17	0	1	20	1	5	6	
<i>dont loyer conventionné social</i>		41	70	25	65	34	62	24	
<i>dont loyer conventionné très social</i>		3	30	2	10	4	10	3	

Nombre de dossiers PO traités dits « PO Autres » : 257

Nombre de logements conventionnés sans travaux : 14

80

23

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Année 2015	
Aides de l'Etat	6 463 683 € ,
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	dont : parc public : 1 517 995 € parc privé : 4 149 088 € FART : 796 600 €
Autres Aides d'Etat	21 534 358 €
Taux réduit de TVA	16 063 800 € dont parc public : 14 653 000 € parc privé : 1 410 800 €
Exo compensée de TFPB	4 655 058 €
Aide de circuit	815 500 €
Total Aides d'Etat	27 998 041 €
Interventions propres du délégataire (subvention)	5,5M€ dont parc public 4,5 M€ parc privé : 1 M€

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président, M. Jean-Jacques LASSERRE

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2011,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 17 juin 2011,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 29 juillet 2015,

Vu la délibération en date du 25 juin 2015,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 avril 2014 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 02 juillet 2015

Vu le contrat local d'engagement conclu le 19 octobre 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 17 juin 2011 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Les premiers mois de l'année 2015 seront caractérisés par l'instruction des dossiers dans le cadre du secteur diffus (hors opération programmée). Le programme d'intérêt général départemental sera lancé en milieu d'année visant à lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie.

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la revitalisation des centres-bourgs, la candidature de la Communauté de communes du Pays de Nay et de la commune de Nay a été retenue. Le territoire de la commune de Nay devrait donc faire l'objet d'une OPAH-RU dont la convention sera signée en début d'année 2016.

La commune et la communauté de communes du Piémont Oloronais envisagent également la mise en œuvre d'une OPAH-RU dont l'étude pré-opérationnelle devrait être réalisée en 2015.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 566 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 550 logements de propriétaires occupants,
- 16 logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4 149 088 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 796 600 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 000 000 €.

D - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».
- A l'article 2 relatif à la recevabilité des demandes d'aides et aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah, le premier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique). ».
- A l'article 3 relatif à l'instruction et l'octroi des aides aux propriétaires, à la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».
- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement et remboursement des fonds par l'Anah, la fin de la première phrase est complétée des termes suivants : « et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. ».

- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.
Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.
L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.»
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».
- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :
« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.
Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.
Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».
- L'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et l'annexe 8 relative aux modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.
- L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est supprimée.

Le 29 juillet 2015

Le président du Département

Signé

Jean-Jacques LASSERRE

Le délégué de l'agence dans le département

Signé

Pierre-André DURAND

Annexes à joindre à l'avenant :

- De manière obligatoire :
 - *Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord*
 - *Annexe 6 Bilan des recours gracieux*
 - *Annexe 8 Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information*
- En cas de modification des règles :
 - *Annexe 2 Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l*

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	374	546	377	390	392	567	571	493	566					
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	91	58	103	69	92	105	99	85	71					
• dont logements indignes PO	17	6	19	21	17	31	29	22	<i>Dont PO</i>					
• dont logements indignes PB	15	4	15	0	25	0	12	0	56					
• dont logements très dégradés PO	33	14	40	26	20	44	28	44	<i>Dont PB</i>					
• dont logements très dégradés PB	26	34	29	22	30	30	30	19	15					
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)						9	35	14	1					
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques						4	13	11	1					
• dont logements moyennement dégradés	74	23	56	6	40	4	22	3	0					
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	209	465	218	322	360	453	437	393	494					
• dont aide pour l'autonomie de la personne	86	155	31	131	160	181	183	166	166					
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	123	48	187	111	200	179	254	227	328					
Nombre de logements ou traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont logements indignes et très dégradés	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>		53		147		263		312						
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>		0		0		28		23						
<i>Total des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC bénéficiant de l'aide du FART</i>		0		0		0		0						
Total droits à engagements ANAH	2809339	2797535	3011358	3011289	3400000	4554643	4415437	4413923	4149088					
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1000000	401067	500000	572457	1449460	1273136	1200000	1428523	1000000					
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	241630	147272	417906	338922	357000	1016799	1139781	1138000	796600					
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors CST)														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	0	19	0	1	20	1	5	6	5					
<i>dont loyer conventionné social</i>	85	79	70	25	65	34	62	24	10					
<i>dont loyer conventionné très social</i>	15	5	30	2	10	4	10	3	1					

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)¹

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	40 % modestes	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	40 % modestes	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	30 % modestes	Non-prioritaire
Autres situations			35% très modestes	Idem nat.	
			20% modestes	Idem nat.	Non-prioritaire

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	Idem nat.	35%	35 % ou 40 % pour les logements conventionnés très sociaux en zone B ou sur des communes de centralité situées en zone C.	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	Idem nat.	35%	35 % ou 40 % pour les logements conventionnés très sociaux en zone B ou sur des communes de centralité situées en zone C.	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	Idem nat.	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	Idem nat.	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	Idem nat.	
Travaux de transformation d'usage			25 %	25 % ou 35 % si immeuble centre-ville à vocation d'habitation	

¹ Cf. programme d'actions 2015

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	Idem. nat	reste du département
	4 000 € en secteur tendu (1)	Idem. nat	secteur « côte basque »

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Cf. délibération du Conseil départemental en date du 25 juin 2015.

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année 2015

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	Un seul retrait dû à un changement complet de la nature des travaux. Mme veut conserver la subvention pour faire des travaux différents.
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	Une décision de minoration du paiement de la subvention Anah dû à un commencement anticipé des travaux non- autorisé.
TOTAL	Deux recours reçus.

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET	Aucune décision prise. En attente de la prochaine CLAH.	
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 8

Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin.

Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doit faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah.

Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

Annexe 8.1. La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un évènement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque évènement constitutif de la vie du dossier :

Les dossiers	d.07	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9	Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 ^{ème} dossier traité hors Op@l par le délégataire A du département 067 :																
						• 067 = n° du département																
						• A = <u>lettre</u> fournie par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL"																
						• 00054 = n° séquentiel																
	d.08	CNV_ID_PROGRAMME	Identifiant du programme	car.	8	Exemple : 039OPA003 pour OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :																
						• 039 = N° du département																
						• OPA = type de programme, <u>fourni par l'ANAH</u>																
						• 002 = n° séquentiel, fourni par l'ANAH																
	d.09	DOS_DATE_DEPOT	Date de dépôt du dossier	date																		
	d.10	DATE_ENGAGEMENT	Date de l'engagement initial	date																		
	d.11	DATE_ANNUL	Date d'annulation du dossier	date																		
	d.12	DATE_SOLDE	Date de solde du dossier	date																		
	d.13	TDO_CODE	Type de dossier	car.	10	<table border="0"> <tr><td>PB</td><td>Propriétaire bailleur</td></tr> <tr><td>PO</td><td>Propriétaire occupant</td></tr> <tr><td>COPRO</td><td>Copropriétaires avec mandataire commun</td></tr> <tr><td>SYNDICAT</td><td>Aide au Syndicat de copropriétaires</td></tr> <tr><td>BAILINS</td><td>Bailleur institutionnel</td></tr> <tr><td>COMMUNE</td><td>Commune</td></tr> <tr><td>HLM</td><td>Organisme HLM</td></tr> <tr><td>PHOTEL</td><td>Propriétaire/gérant d'hôtel meublé</td></tr> </table>	PB	Propriétaire bailleur	PO	Propriétaire occupant	COPRO	Copropriétaires avec mandataire commun	SYNDICAT	Aide au Syndicat de copropriétaires	BAILINS	Bailleur institutionnel	COMMUNE	Commune	HLM	Organisme HLM	PHOTEL	Propriétaire/gérant d'hôtel meublé
	PB	Propriétaire bailleur																				
PO	Propriétaire occupant																					
COPRO	Copropriétaires avec mandataire commun																					
SYNDICAT	Aide au Syndicat de copropriétaires																					
BAILINS	Bailleur institutionnel																					
COMMUNE	Commune																					
HLM	Organisme HLM																					
PHOTEL	Propriétaire/gérant d'hôtel meublé																					
d.14	DMD_CIVILITE	Demandeur : Civilite	car.	10	<table border="0"> <tr><td>MR</td><td>Monsieur</td></tr> <tr><td>MME</td><td>Madame</td></tr> <tr><td>M MME</td><td>M. et Mme</td></tr> <tr><td>MLLE</td><td>Mademoiselle</td></tr> <tr><td>SCI</td><td>Société Civile Immobilière</td></tr> </table>	MR	Monsieur	MME	Madame	M MME	M. et Mme	MLLE	Mademoiselle	SCI	Société Civile Immobilière							
MR	Monsieur																					
MME	Madame																					
M MME	M. et Mme																					
MLLE	Mademoiselle																					
SCI	Société Civile Immobilière																					

					INDIV	Indivision
					SOCIETE	Société
					ASSOC	Association
d.15	DMD_PRENOM	Demandeur : Prénom	car.	45		
d.16	DMD_NOM	Demandeur : Nom	car.	45		
d.17	DMD_ADRESSE	Demandeur : Adresse	car.	45		
d.18	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur : Code postal	car.	5		
d.19	DMD_LOCALITE	Demandeur : Commune	car.	45		
d.20	ADG_LIGNE 1	Lignes d'adresses de l'immeuble	car.	32		
d.21	ADG_LIGNE 2		car.	32		
d.22	ADG_LIGNE 3		car.	32		
d.23	ADG_LIGNE 4		car.	32		
d.24	COM_DPT_INSEE	Code Insee commune de l'immeuble	car.	5		
	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation immeuble	num.			
	IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité immeuble	num.			
d.25	COMMENTAIRE	Commentaires sur le dossier	car.	4000		

Annexe 8.2. La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d'événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

Les événements sur les dossiers	e.26	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9		
	e.27	TYPE_EVENT	Type d'évènement	car. 2	A engagement initial	
					B engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)	
					C 2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)	
					M Annulation <i>sur dossier agréé dans l'année</i>	
					N Annulation <i>sur dossier agréé un exercice antérieur</i>	
					AV Paiement d'une avance	
					A1 Paiement du 1er acompte	
					A2 Paiement du 2ème acompte	
					A3 Paiement du 3ème acompte	
					S Paiement du solde	
					R Reversement des sommes indûment versées	
	e.28	DATE_EVENT	date	date	si Type Event = A, B, C D ou N	Date de notification de la décision de de la CLAH
					si Type Event = AV, A1, A2, A3 ou S	Date du paiement
		MAN_NUMERO_ANAH		num.	si Type Event = AV, A1, A2, A3 ou S	N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH
		MAN_NUMERO_FART		num.	si Type Event = AV, A1, A2, A3 ou S	N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART
	e.29	MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€	si Type Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	non renseigné
	e.30	MONTANT_HONO_SUBV	Montant total des honoraires retenus	€	si Type Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	non renseigné
	e.31	OBU_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€	si Type Event = A	montant de l'engagement initial >0
					si Type Event = B, C ou D	montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0
					si Type Event = M	montant du dégageant <0
					si Type Event = N	0
	e.31	OBU_MONTANT_FART	Montant de la subvention FART (Habiter Mieux) attribuée	€	si Type Event = A	montant de l'engagement initial >0
				si Type Event = B, C ou D	montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0	
				si Type Event = M	montant du dégageant <0	
				si Type Event = N	0	
e.32	OBU_MONTANT_AIC	Montant de la subvention attribuée "autres aides"	€	si Type Event = A	montant de l'engagement initial >0	
				si Type Event = B, C ou D	montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0	
				si Type Event = M	montant du dégageant <0	
				si Type Event = N	0	
e.33	PAI_MONTANT_ANAH	Montant du paiement ANAH	€	si Type Event = AV, A1, A2, A3 ou S	montant du paiement >0	
				si Type Event = R	montant du reversement <0	

e.33	PAI_MONTANT_FART	Montant du paiement FART	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	montant du paiement	>0
				si Type_Event = R	montant du reversement	<0
e.34	PAI_MONTANT_AIC	Montant du paiement "autres aides"	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	montant du paiement	>0
				si Type_Event = R	montant du reversement	<0

Annexe 8.3. Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les événements du dossier. Les événements (*) du dossier devront faire l'objet d'une description détaillée, pour chacune des interventions (**) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'ANAH sous la forme suivante :

Les logements	i.35	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9			
	i.36	LOG_NUMERO	N° de logement	entier		n° d'ordre du logement dans le dossier		
	i.37	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car.	2	A, B, C, D ou S (*)		
	i.38	STL_CODE	Type de loyer (PO si propriétaire occupant)	car.	4	PO	Propriétaire occupant	
						LL	Loyer libre	
						LI	Loyer intermédiaire	
						LC	Loyer conventionné	
						LCTS	Loyer conventionné très social	
	i.39	NOC_CODE	Nature de l'occupation du logement avant travaux	car.	2	HM	Logement loué meublé	
						HV	Logement loué vide	
						LP	Local à usage autre qu'habitation	
						ND	Non défini	
OC						Occupant		
RS						Résidence secondaire		
VA						Logement vacant		
i.40	LGI_DATE_VACANT_DEPUIS	Date de vacance du logement	date		doit être renseigné seulement pour les logements vacants : si i.39 = VA			
i.41	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de signature du bail	date		doit être renseigné seulement pour les logements à loyer maîtrisé : si i.38 = LC, LCTS ou LI			
i.42	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	entier					
i.43	INL_NB_PIECES_HABITABLE	Nombre de pièces habitables	entier					
	INL_CONSO_ENERGETIQUE	Consommation énergétique avant travaux						

	INL_CONSO_ENERGETIQUE_P	Consommation énergétique après travaux					
i.44	ELT_CONFORT	Nbre d'éléments de confort avant travaux	entier		0, 1, 2 ou 3		
i.45	ELT_CONFORT_P	Nbre d'éléments de confort après travaux	entier		0, 1, 2 ou 3	i.45 >= i.44	
	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation logement	num.				
	IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité du logement	num.				
i.46	INL_MONTANT_LOYER	Loyer mensuel existant	€		facultatif		
i.47	INL_MONTANT_LOYER_P	Loyer mensuel projeté	€		obligatoire pour les logements des dossiers bailleurs		
Interventions sur logements	i.48	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9			
	i.49	LOG_NUMERO	N° de logement	entier			
	i.50	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car. 2		A, B, C, D ou S (*)	
	i.51	TIN_CODE	Type d'intervention	car. 1 2	1-TXLOURDS	Travaux lourds	
					2-TXSSH	Travaux sécurité et salubrité de l'habitat	
					3-TXAUTO	Travaux autonomie de la personne	
					4-TXAUTRES	Autres travaux PO	
					5-TXDECENCE	Travaux décence	
					6-TXREHA_LD	Travaux Réhabilitation logement dégradé	
					7-TXTU	Travaux de transformation d'usage	
					8-TX_AMEL_ENER	Travaux d'amélioration énergétique (depuis juin 2013)	
					AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	
	i.52	RLO_MONTANT_HT_RETENU	Montant des travaux éligibles	€		pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"	
i.53	RLO_HONORAI_HT_RETENU	Montant des honoraires retenus	€		pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"		
i.54	SBV_SUBVENTION_AVANT_ECRET	Subvention calculée,	€		pour l'intervention sur le logement	i.54 < i.52 + i.53	

(*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type "Paiement d'acompte" ni les "Annulations"

(**) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique (CLA), une prime vacance (VACAN), plus l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

Annexe 8.4. La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

L'ingénierie des programmes	p.55	CNV_CODE	Identifiant du programme	car. 8	Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :	
					• CSP = Convention de Secteur Programmé	
					• A = lettre fourni par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL"	
					• 0002 = n° séquentiel	
	p.56	VCV_LIBELLE	Libellé du programme	car. 50	Exemple : OPAH COMCOM HAUTE BRUCHE	
	p.57	STC_CODE	Type de programme	car. 10	OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat	
					OPAH-D OPAH Copro Dégradée	
					OPAH-RR OPAH de Revitalisation Rurale	
					OPAH-RU OPAH de Rénovation Urbaine	
					PIG Programme d'Intérêt Général	
					PLS Plan de sauvegarde	
	p.58	VCV_DATE_SIGNATURE	Date de signature du programme	date		
	p.59	VCV_DATE_DEBUT	Date d'effet du programme	date		
	p.60	VCV_DATE_FIN	Date de fin du programme	date		
	p.61	MT_DIAG	Diagnostic préalable	€		
	p.62	MT_ETUDE_PREOP	Etude pré opérationnelle	€		
p.63	MT_SUIVI	Suivi animation	€			
p.64	AIDE AU SYNDICAT	Aide au syndicat	€	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Aide au syndicat pour missions particulières	
p.65	NOM_COORDINATEUR	Coordonnateur	car. 40	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Nom du coordonnateur	
p.66	NOM_MAITRE_OUVRAGE	Identifiant du maître d'ouvrage	car. 10	si département	N° du département	
				si EPCI	n° Siren	

Annexe 8.5. La table conventionnement détaille les engagements pris en matière de conventionnement avec ou sans travaux

Le conventionnement	c.67	VCV_LIBELLE	N° de convention : 080-S-LI-200707-0136	car. 20	3 1ers car. département	
					5é car. A (conv. avec travaux) ou S (conv. sans travaux)	
					7e et 8e car. LI (loyer intermédiaire) ou LC (loyer conventionné)	
					10e au 15e car. Année et mois de signature de la convention	
					17e au 20e car. N° séquentiel	
	c.68	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de dossier de l'annexe 8.3	
	c.69	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de logement de l'annexe 8.4	
	c.70	CVT_LOYER_PLAFOND_MAXIMUM	Loyer plafond maximum	num.		
	c.71	DATE_SIGNATURE	Date de signature de la convention	date		
	c.72	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de prise d'effet du bail	date		
c.73	DATE_FIN	Date de fin d'effet du bail	date			
c.74	INL_LOYER_MAX	Loyer maximum	num.			
c.75	INL_LOYER_PRATIQUE	Loyer pratiqué	num.			
c.76	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	num.			



PRÉFET DES Pyrénées-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION POUR LA REALISATION D'UNE ENQUÊTE
DE MOBILITE PRESENTIELLE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.3221-4,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) en date du 25 juin 2015,

VU l'avis du groupement de gendarmerie du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juillet 2015,

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 27 juillet 2015,

VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 24 juillet 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2015,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 23 juillet 2015,

VU l'avis de la commune de Bassussary en date du 24 juillet 2015,

VU l'avis de la commune d'Ascain en date du 22 juillet 2015,
VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 24 juillet 2015,
VU l'avis de la commune d'Hendaye en date du 24 juillet 2015,
VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 30 juillet 2015,
VU l'avis de la commune de Bidart en date du 27 juillet 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique, nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête définis à l'article 1 du présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1^{er} La société ALYCESOFRECO est autorisée à réaliser des enquêtes routières sur la voie publique aux abords des 10 postes définis ci-après, de 06h00 à 21h00, dans la période du mercredi 05 août au vendredi 14 août 2015, conformément à la notice explicative jointe à la demande :

Poste 108 Bayonne – Arcoundaou: le jeudi 06 août 2015,

RD817, poste situé en agglomération, hors chaussée, sur une surlargeur à usage de stationnement, sur la section comprise entre la RD810 et l'A63, dans le sens Bayonne - Tarnos.

Poste 109 péage de Sames: le mercredi 05 août 2015,

A64, poste d'enquête situé sur la barrière de péage pleine voie, dans le sens Bayonne-Toulouse ; ce poste verra la distribution d'enveloppes « T » uniquement.

Poste 110 Bayonne – Resplandy: le vendredi 07 août 2015,

RD635, poste situé en agglomération, hors chaussée, sur une surlargeur du carrefour giratoire des Salines situé à l'extrémité de l'avenue du capitaine Resplandy, dans le sens Bayonne - Mouguerre.

Poste 161 Bassussary: le jeudi 13 août 2015,

RD932, poste situé hors agglomération, en pleine voie, avant le carrefour giratoire dit « du Golf », à l'intersection de la route Dominique-Joseph-Garat et du chemin de l'aviation, sens Bayonne - Camboles-Bains.

Poste 112 Biarritz La Négresse: le mercredi 12 août 2015,

RD755, poste situé en agglomération, en pleine voie, entre les carrefours giratoires de Luis Mariano et La Négresse en direction d'Arbonne; ce poste d'enquête verra la distribution d'enveloppes « T » uniquement.

Poste 113 Ascain: le lundi 10 août 2015,

RD918, poste situé en agglomération, hors chaussée, sur une surlargeur au droit de l'entrée de l'établissement Garate-Sansinena, dans le sens Saint Jean de Luz - Ascain.

Poste 114 péage de Biriadou : le mardi 11 août 2015,

A63, poste d'enquête situé sur la barrière de péage pleine voie en direction de l'Espagne ; ce poste verra la distribution d'enveloppes « T » uniquement.

Poste 115 Urrugne (Béohobie) : le mercredi 12 août 2015,

RD810, poste situé en agglomération, sur la RD810, le long de la Place de Pausu, en amont du Pont International, dans le sens France - Espagne.

Poste 116 Hendaye : le vendredi 14 août 2015,

RD912, poste situé en agglomération, en pleine voie, côté Français du pont Saint-Jacques, en amont de la frontière franco-espagnole, dans le sens France-Espagne.

Poste 197 Bidart (Plage de l'Uhabia) : le mardi 11 août 2015,

RD810, poste situé en agglomération, sur la voie de desserte de la plage de l'Uhabia, 30 mètres après le carrefour giratoire de l'Uhabia, dans le sens Bidart-Guéthary.

Article 2 – En amont de chaque poste d'enquête et pour chaque sens de circulation, la présente opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention « Enquête de trafic ».

Postes 109 et 114 :

Les enquêteurs seront positionnés au niveau du franchissement de la gare de péage à raison d'un par voie de sortie. Ils auront pour consigne de rester sur les îlots de péage et hors chaussée.

Ces personnes devront se présenter au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la société des Autoroutes du Sud de la France.

Les enveloppes seront impérativement distribuées avant que les usagers n'effectuent la transaction de péage.

Postes 108, 110, 161, 112, 113, 115, 116 et 197 :

Une signalisation interdisant le dépassement et limitant la vitesse à 50 km/h, avec un palier intermédiaire à 70km/h pour les postes hors agglomération, sera mise en place dans chaque sens de circulation.

Des feux de chantier actionnés par le personnel de la société ALYCESOFRECO, permettront l'arrêt des véhicules invités à stationner le temps de l'enquête sur l'accotement, en dehors de la chaussée, ou sur la zone balisée prévue à cet effet. Les enquêtes seront coordonnées et ne débuteront qu'une fois les véhicules à l'arrêt.

Article 3 - Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2, resteront positionnés dans les zones balisées et sécurisées par des cônes réfléchissants.

Article 4 - L'arrêt des véhicules est limité à trois minutes maximum.

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 5 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera fournie et mise en place par la société ALYCESOFRECO.

Si la configuration des postes nécessite une mise en place de signalisation complémentaire, celle-ci sera implantée et entretenue par le prestataire désigné à cet effet.

Article 6 - Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 7 - Les services de police et de gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires au regard du déroulement de cette opération et de la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouverait affectée.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées -atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Bayonne, Bassussary, Ascain, Hendaye, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest du CEREMA (Toulouse),
- Monsieur le Président de l'Agence d'Urbanisme Atlantique-Pyrénées,
- Monsieur le responsable de la société ALYCESOFRECO,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE

DECISION

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Bet Arriou, enregistrée le 19 février 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2015 autorisant l'Earl Bet Arriou, dont le siège d'exploitation est situé à Momas, à exploiter une superficie agricole de 10 ha 09 située sur la commune de Arnos,

Considérant l'illégalité de la décision notifiée, au vu des dispositions de l'article R 331-6 du Code Rural,

Considérant que le demandeur, invité à présenter ses observations par lettre notifiée le 21 juillet 2015, a présenté des observations orales et écrites le 04 août 2015,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral en date du 09 avril 2015 – accordée à l'Earl Bet Arriou, dont le siège d'exploitation est situé à Momas, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 04 août 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles
Christian VALLET**



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection des
personnes

Arrêté n°2015217-017

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués
aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

VU l'arrêté n° 2014345-0003 en date du 11 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014345-0003 en date du 11 décembre 2014 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

a) personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFJA)
23, rue Salengro 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

c)

Mandataires	Adresse	Tribunaux
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoechea 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 4100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Mandataires	Adresse	Tribunaux
Monsieur CAMY Alain	10 rue Gabriel Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE

Madame	CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame	COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame	DE MONTLEAU Pauline	665 route de Peré 64370 MORLANNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci ApPt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur	ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Madame	FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
	Mandataires	Adresse	Tribunaux
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	GENESTE Sylvie	165 rue du bourg 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur	GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame	GROS- LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE

Madame	KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac - 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE
Madame	LOUSTALET Laure	12 rue du gypaète 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
	Mandataires	Adresse	Tribunaux
Madame	MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLRON	PAU OLORON
Madame	NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame	OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur	ORTOLO Hugues	22 rue de l'Eglise 64390 BARRAUTE CAMU	PAU OLORON BAYONNE
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU

Monsieur	PERREIRA RODRIGUES Rin Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	BAYONNE PAU
Monsieur	PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur	PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur	POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE
Monsieur	ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
	Mandataires	Adresse	Tribunaux
Madame	SENTY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur	URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame	VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf, appt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péninat 64530 GER	PAU
Madame	VIGNON Patricia	villa serenita 32 chemin du Pitarré 64340 BOUCAU	BAYONNE

Madame VITRAC Caroline	44 allée des Tulipes 64600 ANGLET	PAU BAYONNE
------------------------------	--------------------------------------	----------------

personnes physiques préposées d'établissement habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GAROT Nathalie
 Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
 29, Avenue du Maréchal Leclerc
 64000 PAU
 Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
 Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
 64530 PONTACQ
 Pour intervenir
 - à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
 - et par convention :
 - au centre hospitalier de PAU
 - à l'EHPAD de GARLIN
 - à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

Madame HOURNEAU Marie-Louise
 Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
 4-6, Avenue de Tréville
 64130 MAULEON
 Pour intervenir
 - au centre hospitalier de MAULEON
 - à l'EHPAD de MAULEON
 - et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

Madame VIVENSANG Danielle
 Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
 64109 BAYONNE
 Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :
 - le site de Saint-Léon à Bayonne
 - le site de Cam de Prats à Bayonne
 - le site Lormand à Bayonne
 - le site de St-Jean-de-Luz
 - et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

Madame MARTY Bernadette
 Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
 64701 HENDAYE Cedex
 Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

Madame CEMBERO Mirentxu
 Désignée par l'Association CELHAYA,
 BP 42
 64250 CAMBO-LES-BAINS
 Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 2 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7 Rue de Masure 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 3 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour
64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro
64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure, BP 805, 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat
64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua
64210 AHETZE

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des

tribunaux d'instance de PAU, OLORON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 AOUT 2015

**P/ Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2015217-018

ARRÊTÉ

**PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté n° 2011042-0009 du 11 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 2011042-0010 du 11 février 2011 portant nomination du régisseur d'Avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'Avances instituée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'avances.

ARTICLE 3 : Les arrêtés n° 2011042-0009 du 11 février 2011 et n° 2011042-0010 du 11 février 2011 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} AOUT 2015.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au régisseur d'avances.

Fait à Pau, le 5 Aout 2015

**P/ Le Préfet absent et par suppléance,
Le sous-préfet de Bayonne
Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté N° 2015217-019

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jérôme SAMMARRO domicilié
1, boulevard ARAGON à Oloron Sainte Marie 64400, est réquisitionné :

- le samedi 08 août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 09 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jérôme SAMMARRO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour Le Préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté N° 2015217-020

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur François PILON, domicilié 11 place Guynemer 64150 MOURENX est réquisitionné :

- le samedi 08 août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 09 août 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur François PILON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05.59.14.51.06
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015217-021

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Louis SAUZON, domicilié 38 bis avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 08 août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 09 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis AUZON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté 2015217-222

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Marc FERNANDEZ, domicilié 8 rue de Satao 64230 LESCAR, est réquisitionné :

Le samedi 08 août 2015 de 12h00 à 24h00

Le dimanche 09 août 2015 de 08h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Marc FERNANDEZ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU le renouvellement des conseils départementaux lors des élections de mars 2015 et le renouvellement des commissions qui en découle,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées et par l'Institution Adour afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

I – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional d'Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Midi-Pyrénées : Bernard PLANO
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Samsons-Lion
- Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arraziguat : Thierry SOUSTRA, Maire d'Arget
- Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes des Baronnies : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Éyres Moncube

- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Odile LAFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Coteau de Chalosse
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranaïs
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

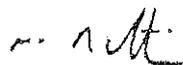
Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

à Mont-de-Marsan le, **05 AOUT 2015**

Le Préfet,



Nathalie MARTLIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Habitat Logement Ville

N°

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la
commission départementale consultative des Gens du voyage

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des Gens du voyage,

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage,

Vu l'arrêté du conseil départemental du 4 juin 2015, portant désignation à la commission départementale consultative des Gens du voyage, enregistré en préfecture le 10 juin 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale consultative des Gens du voyage est renouvelée dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Outre le Préfet et le Président du conseil départemental, ou leur représentant, qui en assurent conjointement la présidence, la commission est composée de :

I/ - Au titre des représentants des services de l'État et du Conseil départemental -

a) - au titre des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant.

b) - au titre des représentants désignés par le Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants (es)
- Mme Juliette BROCARD	- M. Christophe MARTIN
- M. Marc CABANE	- Mme Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme Nicole DARRASSE	- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE	- Mme Stéphanie MAZA

II/ - Au titre des représentants des communes désignés par l'association des maires :

Titulaires	Suppléants
- M. Stéphane VIRTO	- M. Jean SARASOLA
- M. Pascal MORA	- M. Victor DUDRET
- M. Christian MILLET-BARBÉ	- M. Michel MAGENDIE
- Mme Marie-Claire LAFOURCADE	- M. Philippe GARCIA
- Mme Odile DE CORAL	- M. Alain LAULHÉ

III/ - Au titre des personnalités représentant les associations représentatives des Gens du voyage et des associations intervenant auprès des Gens du voyage dans le département :

- M. Jacques PATRAC – représentant l'association Vie et Lumière,
- M. Jacob RICHAIR – Président de l'association des Manouch's de France « Notre Dame de l'Etoile » ou son représentant,
- M. Yves SOLANS – Vice-Président de l'association Gadjé-Voyageurs 64,
- M. Arnault GIMENEZ - Directeur de l'association Gadjé-Voyageurs 64.

IV/ - Au titre des représentants des Caisses d'allocations familiales (CAF) :

- titulaire : Mme Fabienne BASCOU – Vice-Présidente de la CAF du Béarn et de la Soule,
- suppléante : Mme Gisèle COASSIN – Administratrice de la CAF du Pays Basque et du Seignanx.

V/ - Au titre des représentants de la Mutualité Sud Aquitaine (MSA) :

- titulaire : Mme Sylviane HONDET,
- suppléant : M. Jean-Marc ETCHART.

Article 2 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ; celui-ci est alors remplacé, dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé (e) avoir été adopté (e).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être provoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014-294-0003 portant modification de la commission départementale consultative des Gens du voyage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 5 – Le Préfet et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 août 2015

Le Préfet,
signé : Patrick DALLENNES



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection des
personnes

Arrêté n°2015217-025

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués
aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription
sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

VU l'arrêté n° 2014345-0003 en date du 11 décembre 2014 fixant la liste des personnes
habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de
protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la
sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux
prestations familiales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014345-0003 en date du 11 décembre 2014 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure, BP 805, 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

c)

Mandataires	Adresse	Tribunaux
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoechea 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 4100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE

Mandataires	Adresse	Tribunaux
Monsieur CAMY Alain	10 rue Gabriel Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame DE MONTLEAU Pauline	665 route de Peré 64370 MORLANNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci ApPt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Madame FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE

Mandataires		Adresse	Tribunaux
Monsieur	FLOSSAUT-DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	GENESTE Sylvie	165 rue du bourg 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur	GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame	GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac - 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE
Madame	LOUSTALET Laure	12 rue du gypaète 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE

Mandataires	Adresse	Tribunaux
Madame MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLORON	PAU OLORON
Madame NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur ORTOLO Hugues	22 rue de l'Eglise 64390 BARRAUTE CAMU	PAU OLORON BAYONNE
Madame PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur PERREIRA RODRIGUES Rin Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	BAYONNE PAU
Monsieur PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE
Monsieur ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame RUIZ Stéphanie	résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE

Mandataires		Adresse	Tribunaux
Madame	SENTY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur	URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame	VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf, appt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péninat 64530 GER	PAU
Madame	VIGNON Patricia	villa serenita 32 chemin du Pitarré 64340 BOUCAU	BAYONNE
Madame	VITRAC Caroline	44 allée des Tulipes 64600 ANGLET	PAU BAYONNE

personnes physiques préposées d'établissement habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GAROT Nathalie
 Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
 29, Avenue du Maréchal Leclerc
 64000 PAU
 Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
 Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
 64530 PONTACQ
 Pour intervenir
 - à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
 - et par convention :
 - au centre hospitalier de PAU
 - à l'EHPAD de GARLIN
 - à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

Madame HOURNEAU Marie-Louise
 Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
 4-6, Avenue de Tréville
 64130 MAULEON
 Pour intervenir
 - au centre hospitalier de MAULEON
 - à l'EHPAD de MAULEON
 - et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

Madame VIVENSANG Danielle

Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque

64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

Madame MARTY Bernadette

Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE

64701 HENDAYE Cedex

Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

Madame CHEMBERO Mirentxu

Désignée par l'Association CELHAYA,

BP 42

64250 CAMBO-LES-BAINS

Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 2 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7 Rue de Masure 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 3 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour
64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro
64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure, BP 805, 64108 BAYONNE CEDEX

- b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat
64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua
64210 AHETZE

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLORON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 AOUT 2015

**P/ Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2015217-026

ARRÊTÉ

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté n° 2011042-0009 du 11 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 2011042-0010 du 11 février 2011 portant nomination du régisseur d'Avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'Avances instituée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'avances.

ARTICLE 3 : Les arrêtés n° 2011042-0009 du 11 février 2011 et n° 2011042-0010 du 11 février 2011 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} AOUT 2015.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au régisseur d'avances.

Fait à Pau, le 5 Aout 2015

**P/ Le Préfet absent et par suppléance,
Le sous-préfet de Bayonne
Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de mise aux normes autoroutières

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461 et comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société ASF,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 28 juillet 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A64 entre Bayonne-Mousserolles (PR 1+100) et Briscous (PR 12+000), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 17 août 2015 au 30 novembre 2015, aux travaux sur ouvrages et réaménagements suivants :

- création de deux micro-bassins (au PR 2+600 et au PR 9+600),
- réalisation de fonçages pour l'assainissement,
- réalisation d'un fonçage D1200 afin d'améliorer la transparence hydraulique de l'A64 au PR 7+100,
- réalisation de forages dirigés pour le passage des réseaux secs.

ARTICLE 2 – Conformément au DESC susvisé, la circulation à l'intérieur de ces zones de chantier pourra s'effectuer :

- sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies de droite, 3,20 m pour les voies de gauche, avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de gauche ;
- ou sur une seule voie de circulation (neutralisation de la voie rapide ou de la voie lente).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Sur ces mêmes zones de travaux, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes ou autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 - Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur réseau ordinaire feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 - Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » »,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement de trafic de chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction ne doit pas excéder 6 kilomètres »,
- son article 7 « la largeur des voies ne pourra pas être réduite »,
- et son article 8 « interdistances entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au delà de la zone de chantier comprise entre les PR 1+100 et 12+000 afin d'inclure tout autre chantier courant situé entre les PR 12+000 et 32+000 sur l'autoroute A64 ainsi qu'entre les PR 154+000 et 194+000 sur l'autoroute A63.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district Sud Atlantique).

ARTICLE 6 - Une information aux usagers sera mise en place à l'aide de panneaux d'informations, des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 05 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

2015217-028

**VISA CBR DU 3 JUILLET 2015
EJ : 2101516679**

ARRETE DU 05 AOÛT 2015

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « ATHERBEA »
Association ATHERBEA**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 Avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 30 Avril 2015;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
- Vu les propositions budgétaires en date du 22 Mai 2015 présentées par l'autorité de tarification;
- Vu les documents présentés par l'association en date du 4 Juin 2015 ;
- Vu la notification à l'établissement en date du 25 Juin 2015 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ATHERBEA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160.693	743.517
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300.720	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282.104	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	723.025	743.517
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.511	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	11.918	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **723.025 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101516679

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association ATHERBEA

N°SIRET : 30094005300014

N°CHORUS : 1000383454

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : CTRE ACC.ATHERBEA
 - Domiciliation : CREDIT COOP BAYONNE
 - Code établissement : 42559
 - Numéro de compte : 21024305002
- Code guichet : 00044
Clé RIB : 04

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Annexe 1 Echancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement –
Année 2015**

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	60 854,58
21 Février	60 854,58
21 Mars	60 854,58
21 Avril	60 854,58
21 Mai	60 854,58
21 Juin	60 854,58
21 Juillet	60 854,58
21 Août	59 404,58
21 Septembre	59 409,59
21 Octobre	59 409,59
21 Novembre	59 409,59
21 Décembre	59 409,59
Total	723 025,00



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 3 JUILLET 2015
EJ : 2101516763**

N° 2015217-029

ARRETE DU 5 AOÛT 2015

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Messins »
Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 201 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 Avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 30 Avril 2015;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 15 juin 2015 présentées par l'autorité de tarification;
- VU** les documents présentés par l'association en date du 24 Juin 2015 ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 25 Juin 2015 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80.900	720.379
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388.379	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251.100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	696.827	720.379
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.900	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		
	Excédent –Recette en atténuation	15.652	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée **696.827 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101516763 de la mission immigration, asile et intégration.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2015

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

**Annexe 1 Echancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement –
Année 2015**

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	57 654,92
21 Février	57 654,92
21 Mars	57 654,92
21 Avril	57 654,92
21 Mai	57 654,92
21 Juin	57 654,92
21 Juillet	57 654,92
21 Août	60 966,88
21 Septembre	58 068,92
21 Octobre	58 068,92
21 Novembre	58 068,92
21 Décembre	58 068,92
Total	696 827,00



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

N°2015217-030

**VISA CBR DU 3 JUILLET 2015
EJ : 2101516765
ARRETE DU 5 AOÛT 2015**

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « ISARD COS »
Association « COS »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 Avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 30 Avril 2015;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 9 Juin 2015 présentées par l'autorité de tarification;
- VU** les documents présentés par l'association en date du 17 Juin 2015 ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 25 Juin 2015 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101.723	850.606
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370.448	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378.435	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	842.120	850.606
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.486	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée **842.120 €**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101516765

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : COS - ISARD COS

N°SIRET : 77565757000351

N°CHORUS : 1000925397

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559
- Numéro de compte : 21029814007
- Code guichet : 00043
- Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Annexe 1 Echancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement –
Année 2015**

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	67 380,00
21 Février	67 380,00
21 Mars	67 380,00
21 Avril	67 380,00
21 Mai	67 380,00
21 Juin	67 380,00
21 Juillet	67 380,00
21 Août	89 753,36
21 Septembre	70 176,66
21 Octobre	70 176,66
21 Novembre	70 176,66
21 Décembre	70 176,66
Total	842 120,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service Protection des
Personnes

ARRETE 2015218-005
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2015
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 « handicap et dépendance » ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou Handicapées des Pyrénées-Atlantiques (ALMA 64) en date du 30 juillet 2015.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Etat verse une subvention d'un montant de 7 500 € (sept mille cinq cent euros) pour l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Dénomination : ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex
- N° SIRET : 501 009 187 000 11
- N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 2 :

Le concours de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 157 - action 05 - sous-action 05 - centre financier 0157-CDSD-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 6541200000-catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701090540) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

ARTICLE 3 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Titulaire du compte : ALMA 64
- Nom de la Banque : crédit coopératif - Pau
- Code Banque : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 41020004350
- Clé RIB : 02

ARTICLE 4 : En cas d'utilisation contraire de la subvention au regard de ce qui est présenté par l'association ALMA 64 dans le cadre de son dossier de demande de subvention, ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

ARTICLE 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016**, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 6 AOÛT 2015

**P/ Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale
Franck HOURMAT**



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

n°2015

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2010-253-20 du 10 septembre 2010 portant agrément de la SARL Assainissement de Barétous pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 2010361-0030 du 27 décembre 2010 portant agrément n° 2010640005P de la SARL Assainissement de Barétous pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de la SARL Assainissement de Barétous en date du 24 avril 2015 mentionnant la convention de dépotage sur la station d'épuration de Légugnon et comportant une copie du document permettant de justifier de l'accès à cette filière d'élimination des matières de vidange ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables,

Considérant que la demande de modification de l'agrément est régulière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2010361-0030 du 27 décembre 2010 portant agrément n° 2010640005P de la SARL Assainissement de Barétous pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

« - dépotage dans la station d'épuration de Légugnon : 1000 m³/an. »

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose pour déposer un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 août 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service Protection des
Personnes

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2015
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Arrêté N° 2015218-012

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 « handicap et dépendance » ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou Handicapées des Pyrénées-Atlantiques (ALMA 64) en date du 30 juillet 2015.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Etat verse une subvention d'un montant de 7 500 € (sept mille cinq cent euros) pour l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Dénomination : ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex
- N° SIRET : 501 009 187 000 11
- N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 2 :

Le concours de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 157 - action 05 - sous-action 05 - centre financier 0157-CDS-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 6541200000 - catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701090540) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

ARTICLE 3 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Titulaire du compte : ALMA 64
- Nom de la Banque : crédit coopératif - Pau
- Code Banque : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 41020004350
- Clé RIB : 02

ARTICLE 4 : En cas d'utilisation contraire de la subvention au regard de ce qui est présenté par l'association ALMA 64 dans le cadre de son dossier de demande de subvention, ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

ARTICLE 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016**, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 6 AOUT 2015

**P/ Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale
Franck HOURMAT**

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 20 Octobre 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques – 2, rue Maréchal-Joffre à PAU, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction départementale de la Cohésion Sociale .

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 Octobre 2015 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Accès aux droits et à l'insertion

Cité Administrative

CS57570

64075 Pau Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Accès aux droits et à l'insertion

Cité Administrative

CS57570

64075 Pau Cedex

Horaires : 9H -11H30 et 14H - 16H30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2015 -catégorie CADA* qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015-N°2015-Catégorie CADA - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015 - N°2015-Catégorie CADA - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 Octobre 2015-

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1 Octobre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 Octobre 2015

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 20 Août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 Octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 2 Novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 Décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 20 Avril 2016

Fait à Pau le

Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Pyrénées-Atlantiques

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Pyrénées-Atlantiques

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Pyrénées-Atlantiques, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les

dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet

d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme

vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de réparation du pont n° 128-33 de la RD128 à Arneguy

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant la réparation du pont n° 128-33 de la RD128 à Arneguy enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00054,

Vu l'absence du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 8 juillet 2015

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux concernant la réparation du pont n° 128-33 de la RD128 à Arneguy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire précise au service de police de l'eau la technique employée pour la réalisation du batardeau,
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux,
- les travaux sont réalisés avant le 15 novembre 2015.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arneguy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER

Arrêté Préfectoral MINES/2015/40 Premier donné acte
Société Total E&P France - déclaration d'arrêt définitif du puits Lacommande-101 (LCO-101) et de la
collecte associée jusqu'à l'entrée du centre de Pont d'As

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine pour une durée de 50 ans la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et substances connexes de Meillon pour une superficie de 316 km² environ ;

VU le décret du 29 janvier 1973 modifiant le décret du 25 août 1967 et portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et substances connexes de Meillon de 316 à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 29 décembre 2014 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 18 février 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et des conseils municipaux des communes intéressées et l'absence d'observations des services consultés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 août 2015 ;

VU la consultation du 30 juin 2015 sur le projet d'arrêté et les éléments de réponse de TOTAL E&P France en date du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état du site et l'abandon des collectes ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur de la plate-forme sera agricole ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits Lacommande-101 (LCO-101) et de sa collecte associée vers l'entrée du centre de Pont d'As est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposé le 29 décembre 2015, référencé 2014-12-10_MLN_AD_DAT_MEM_LCO101_V2, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté dit « premier donné acte ».

Les travaux prévus par la DADT sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Objectif de remise en état

2.1 – Définition des zones à traiter

Le périmètre de travaux est défini sur les plans annexés et comporte les zones suivantes :

Secteur	Référence de la zone	Pollution la plus significative
Puits LCO-101	LCO-1A	HAP (440 mg/kg)
	LCO-1B	Métaux (zinc 280 mg/kg)
	LCO-1C	HAP (200 mg/kg)
	LCO-2	Métaux (plomb 2000 mg/kg, cuivre 120 mg/kg)
Ancien bournier de brûlage	LCO-3	HCT (34000 mg/kg) HAP (78 mg/kg) BTEX (63 mg/kg) Métaux (plomb 1600 mg/kg, chrome 560 mg/kg, zinc 290 mg/kg)
Anciens bourniers de forage	LCO-4 (comprenant les bourniers 1, 2, 3, 4 et 5)	HCT (13000 mg/kg) BTEX (21 mg/kg) Métaux (plomb 360 mg/kg, chrome 2300 mg/kg)

2.2 – Objectifs généraux

Les sols des zones à traiter préalablement définies dont les concentrations dépassent les valeurs indiquées dans les tableaux ci-après, sont excavés à une profondeur suffisante pour que les terrains maintenus en place respectent les valeurs ci-dessous.

- Zones LCO-1B et LCO-2

Substances	Seuil maximal admissible après travaux – en mg/kg MS ¹	
Métaux	Hg	2,3
	Cr	150
	Cu	62
	Ni	130
	Cd	2
	As	60
	Pb	90
	Zn	250

¹ Matières sèches

- Zones LCO-1A, LCO-1C, LCO-3, LCO-4,

Substances	Seuil maximal admissible après travaux– en mg/kg MS
Hydrocarbures totaux	1500
HAP	50
Cr	150⁽¹⁾
Pb	90⁽¹⁾
Zn	250⁽¹⁾

⁽¹⁾ Seuil maximal admissible après travaux sur la couche de sol de profondeur 0-0,6 m en cohérence avec l'article 4.2

En complément, les teneurs moyennes suivantes à l'échelle du site devront être respectées :

Substances	Teneur moyenne maximale sur l'ensemble du site admissible après travaux– en mg/kg MS
Somme des BTEX	6

Article 3 : Elimination des déchets

Les déchets de surface, de prétraitements et de traitements des terres, de traitement des gaz et des eaux, des borbiers, etc. sont triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires sont réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont versés au mémoire visé à l'article 12 du présent arrêté.

Article 4 – Travaux

4.1 - Excavations

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 2.2.

Les terres excavées peuvent être traitées sur site dans les conditions des articles 5.1 à 5.3, sinon elles pourront être valorisées dans les conditions de l'article 5.4 ou seront considérées comme déchets et évacuées dans des filières prévues et autorisées à cet effet dans les conditions de l'article 3.

4.2 – Remblayage des fouilles

Les zones excavées sont comblées par des matériaux naturels ou par les matériaux traités sur le site. Ces zones sont ensuite recouvertes par des matériaux adaptés en fonction des usages futurs, afin de garantir la neutralisation des voies de transfert de la pollution résiduelle.

Les matériaux excavés ne peuvent être utilisés après traitement pour combler les fouilles, que s'ils respectent les conditions suivantes :

- respect des concentrations limites fixées à l'article 2.2 pour les paramètres HCT, HAP et BTEX ;
- pour les métaux, les matériaux dont les teneurs sont supérieures aux valeurs fixées à l'article 2.2 seront disposés en profondeur et recouvertes d'une couche d'au moins 0,6 mètre de matériaux dont les teneurs sont inférieures aux valeurs fixées à l'article 2.2. Il sera également préalablement démontré que les métaux présents dans les terres traitées ne présentent pas de caractère lixiviable ;

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 12 du présent arrêté. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des conditions visées au présent article.

Article 5 : Installations de traitement des bétons et des terres

5.1 – Six mois après notification du présent arrêté, TOTAL E&P France indique à la DREAL la solution de traitement des terres excavées qu'il a retenue.

5.2 - Les installations de traitement sont localisées sur l'emprise du site Lacommande-101. Les opérations de manipulation, stockage et traitement des matériaux ou des terres pollués sont réalisées en limitant le contact avec les eaux de pluie. Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envois de poussières.

5.3 - En cas de non atteinte des objectifs de traitement, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 3. TOTAL E&P France propose à la DREAL une durée maximale de traitement des terres.

5.4 - En cas de réutilisation des terres excavées hors de l'emprise du site Lacommande-101, les conditions de mise en œuvre seront conformes aux règles de l'art et notamment au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements – BRGM février 2012 et ses évolutions.

Article 6 : Organisation des opérations

Les travaux de remise en état sont menés conformément aux modalités de mise en œuvre et de contrôles définis dans la DADT susvisée.

TOTAL E&P France met en place une surveillance du déroulement des opérations de remise en état. A cette fin, TOTAL E&P France confiera l'assistance à un organisme tiers compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
 - de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme,
- La DREAL est tenue informée périodiquement de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

Article 7 : Surveillance environnementale

7.1 - Surveillance du fonctionnement des installations

TOTAL E&P France définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de remise en état des terres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à la DREAL avant le démarrage des travaux et ses résultats sont tenus à sa disposition. Il inclut également au moins des mesures de surveillance de l'impact des travaux sur le ruisseau Seubemale et sa ripisylve.

7.2 - Surveillance de la qualité de l'air

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, TOTAL E&P France est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de remise en état, ainsi que des installations de traitement des terres impactées.

Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Ce programme comprend au moins une surveillance dans l'environnement des composées organiques volatils dont une analyse spécifique portant sur le benzène et une surveillance des retombées particulaires.

Article 8 : Analyses des risques résiduels

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant produit une analyse des risques résiduels annexée au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 12 du présent arrêté. Cette analyse est réalisée sur la base des concentrations résiduelles mesurées par les analyses libératoires prévues à l'article 4-1, sur les

analyses pratiquées sur les matériaux de comblement conformément à l'article 4-2 et si besoin sur des mesures des gaz du sol.

Article 9 : Information des acquéreurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que soit gardée en mémoire la présence de pollution actuelle ou résiduelle en vue d'en informer les futurs acquéreurs, notamment en cas de changement d'usage.

Article 10 : Abandon de la collecte associée au puits LCO-101

Compte tenu de la présence potentielle de radioactivité naturelle (Norms) dans les canalisations de gaz brut et d'eaux de gisement de la concession de Meillon, la Société Total E&P France vérifie l'état de contamination du réseau de collectes situé entre le puits LCO-101 et l'entrée du centre de Pont d'As (collectes ayant véhiculé des gaz brut et des eaux de gisement) et transmet les résultats avant abandon du réseau. Dans le cas d'une contamination radiologique des collectes, la société TEPF met en œuvre les dispositions complémentaires prévues dans la note méthodologique remise à la DREAL pour l'abandon de ce type de collecte.

Les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains devront être informés par la société TEPF de l'arrêt définitif d'exploitation des collectes et des modalités d'abandon du réseau.

Article 11 : Rétrocession d'installations minières

Dans le cas de rétrocession d'une installation à un acquéreur pour un usage autre que minier, Total E&P France fournit dans le mémoire visé à l'article 12 du présent arrêté, l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation dans l'état où elle se trouve alors.

Article 12 : Mémoire

Total E&P France adresse au préfet, sous six mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT et celles prescrites au présent arrêté, un mémoire descriptif des mesures exécutées.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire précisera notamment, pour les zones faisant l'objet de travaux de remise en état, les niveaux résiduels de pollution affectant ces zones après travaux.

Pour ce qui concerne le réseau de collecte, les plans doivent être fournis sous forme de fichiers informatiques numérisés et géoréférencés. La liste des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terrains concernés par l'abandon de la collecte est jointe au mémoire ainsi que les courriers qui leur ont été transmis et les réponses reçues.

Article 13 : Usages futurs du site

Les terrains libérés par l'exploitant minier étant à vocation agricole, les objectifs de réhabilitation viseront à permettre ce type d'usage. Le mémoire de fin de travaux justifiera du respect de cet objectif d'usage et précisera la compatibilité de la pollution résiduelle avec d'autres usages (habitation, activité économique). En vue de l'institution de restriction d'usage, la société TEPF transmet à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, six mois après la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants:

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan de situation du site ;
- un plan parcellaire faisant ressortir les périmètres concernés par les éventuelles restrictions avec l'affectation des parcelles ;
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées ;
- une proposition de règles d'usage en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés.

Article 14 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la société Total E&P France et de un an pour les tiers.

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de Lacommande et de Monein et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'arrêt de travaux du puits LCO-101 et de la collecte associée vers le centre de Pont d'As est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les Mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les Mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Lacommande et de Monein.

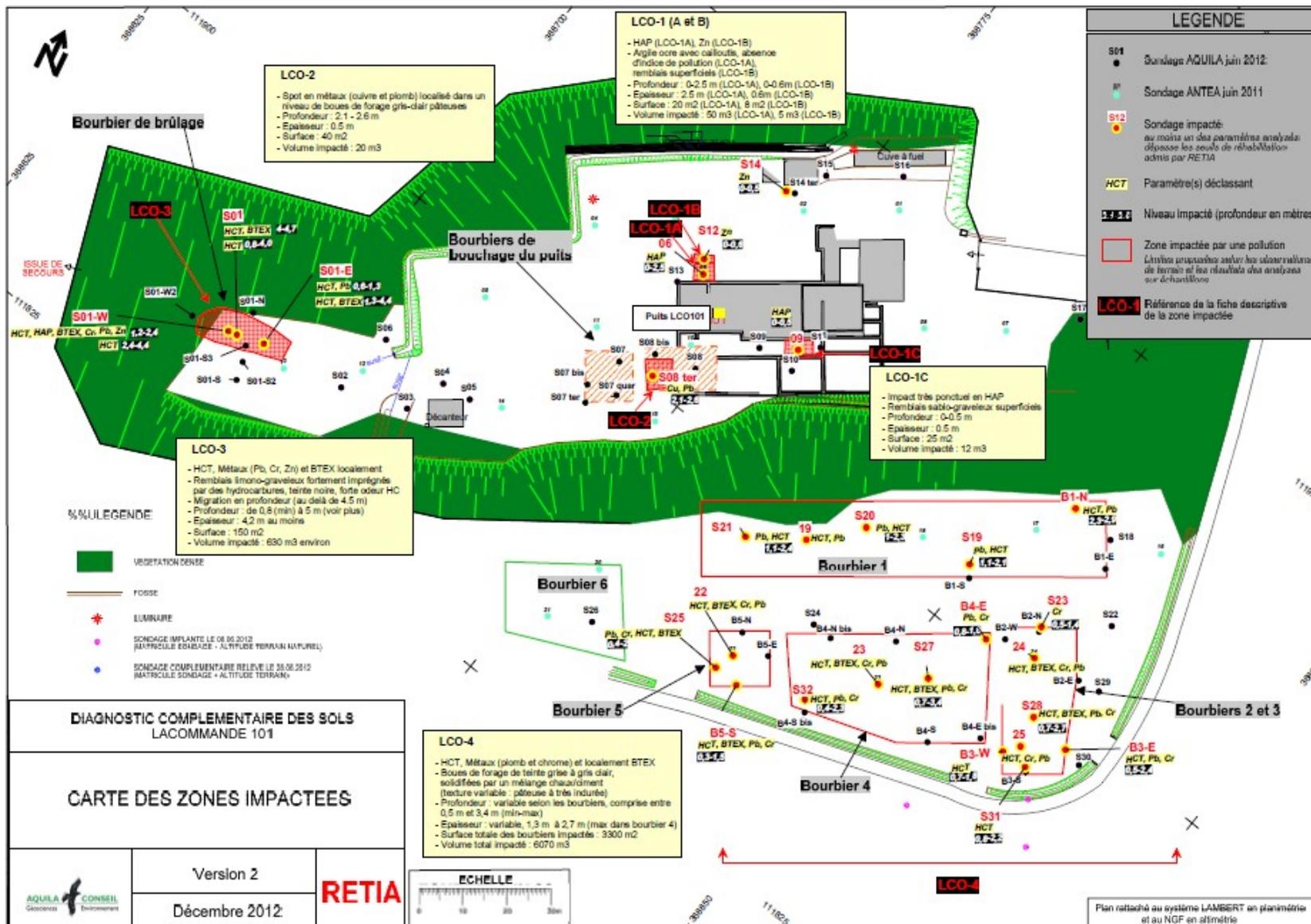
Article 16 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Lacommande et de Monein, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

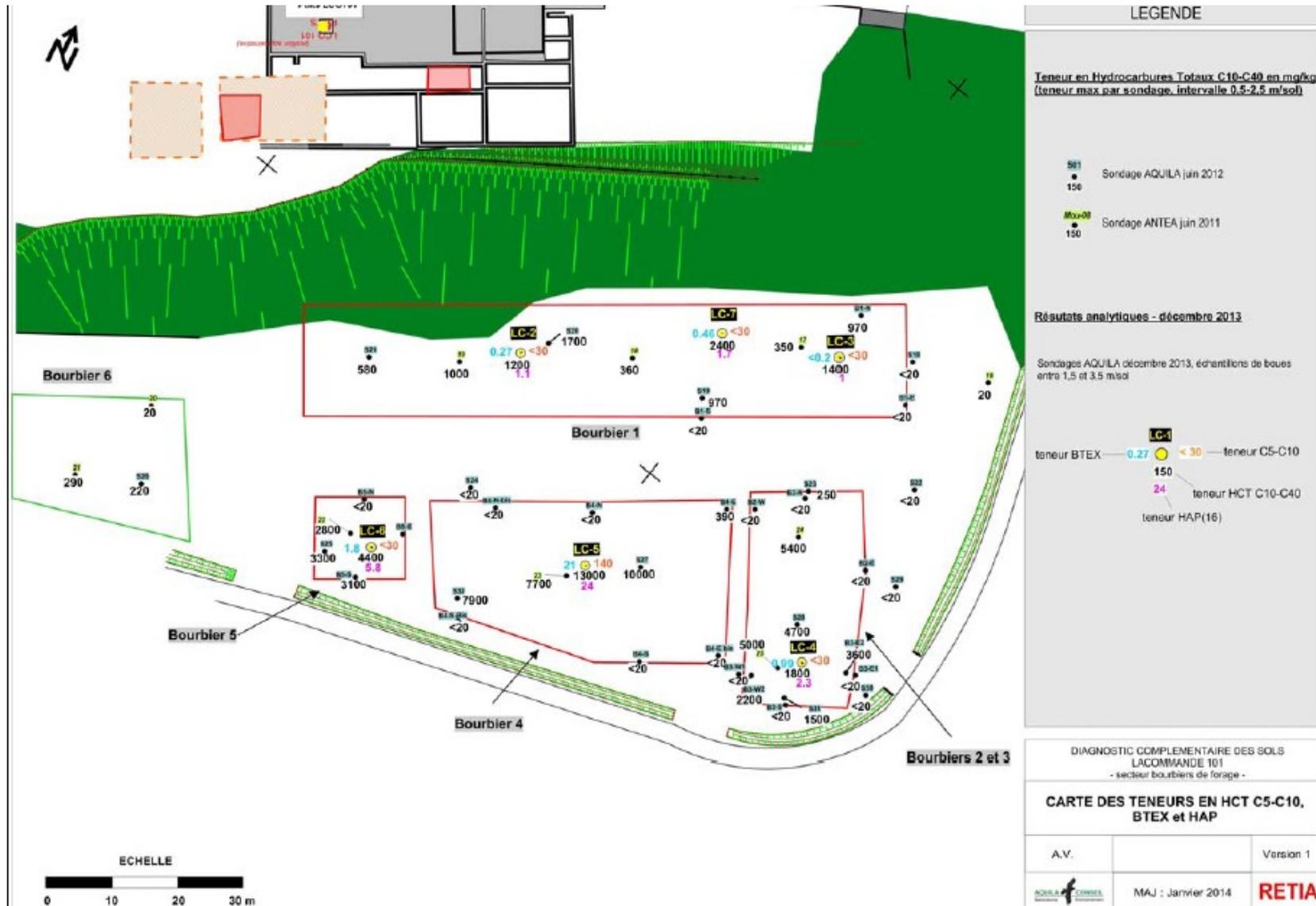
PAU, le

Le Préfet

ANNEXE 1 : Carte des zones impactées



ANNEXE 2 : Carte spécifique de la zone impactée LCO-4 (anciens bourbiers de forage)



ARRÊTÉ
PORTANT PROROGATION DE L'AGRÉMENT DE FOURRIÈRE
POUR LA VILLE DE PAU
2015219-001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route et notamment son article R. 325- 24 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-57-3- du 26 février 2010 relatif à l'agrément de fourriériste ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2010 relatif à l'agrément de la fourrière municipale de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-264-0012 modifié du 20 septembre 2012 portant organisation de la commission départementale sécurité routière en formations spécialisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2010 relatif à l'agrément de la fourrière municipale de Pau est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée au maire de Pau.

Fait à Pau, le
Pour le préfet absent,
et par suppléance,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE 2015219-003

AUTORISANT LE DEROULEMENT
D'UNE COURSE CYCLISTE
dénommée

" Haute Route Pyrénées "

du 15 au 21 août 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier présenté par l'organisateur ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du président du conseil départemental ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'association OCTP cyclisme sise 162, chemin des Frasserands à Argentière (74400) est autorisée à organiser, du 15 au 21 août 2015, au départ d'Anglet (64600), une épreuve cycliste à étapes dénommée « Haute Route Pyrénées », suivant les itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature sur les voies ouvertes à la circulation publique, faute de quoi les forces de l'ordre sont en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grandes circulations aux manifestations sportives à certaines période de l'année, l'épreuve est autorisée à emprunter lesdites routes.

Cette manifestation bénéficie d'une priorité de passage dans les carrefours traversés, en dehors desquels les cyclistes doivent respecter en tout point le code de la route.

L'organisateur doit :

1°) - disposer, en accord avec les services de gendarmerie ou de police, les signaleurs dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe.

Pour assurer la protection de passage, l'organisateur doit prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant ainsi que des barrières de type K2, sur lesquelles le mot "course" est inscrit.

Les signaleurs doivent être positionnés sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux carrefours où la course est prioritaire.

Les signaleurs, en postes fixes ou mobiles, doivent :

- être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets à haute visibilité ;
- être équipés du matériel réglementaire (piquet mobile à deux faces, modèle K 10) ;
- être présents et les équipements en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

2°) - installer des barrières, de la rubalise ou du cordage de part et d'autre de la chaussée partout où cela est nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

3°) - mettre en place, avec les services des mairies concernées, les panneaux de signalisation nécessaires qui doivent être immédiatement retirés à l'issue de la compétition.

4°) - établir le local anti-dopage aux dates et lieux suivants :

- le 15.08.2015 : maison de la Pierre à La Pierre-Saint-Martin,
- le 16.08.2015 : palais Beaumont à Pau,
- le 17.08.2015 : gymnase communal à Argelès-Gazost,
- les 18 et 19.08.2015 : gymnase municipal à Saint-Lary-Soulan,
- le 20.08.2015 : salle hors-sacs à Superbagnères,
- le 21.08.2015 : salle de la mairie à Saint-Lys.

5°) - reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles) aux concurrents.

6°) - veiller aux obligations de sécurité des compétiteurs rendues obligatoires par le règlement de la fédération française de cyclisme (licence en cours de validité et port du casque rigide homologué obligatoire).

7°) - disposer en permanence d'une liaison radio avec un service d'urgence médicale et faciliter la circulation des véhicules de secours pour traverser et/ou emprunter le circuit.

8°) - s'abstenir de tout fléchage d'itinéraire notamment par marquage au sol, sauf utilisation de procédé (marquage jaune obligatoire) permettant le nettoyage après l'épreuve ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent ; si nécessaire, remettre en état la route et ses dépendances.

9°) - assurer la réparation des dommages ou des dégradations de la voie publique qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

10°) - interrompre l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Le directeur de course, **M. Jean-François Alcan**, peut être joint en cas de problème au numéro suivant : **06-45-60-99-60**.

Art. 3 - Les maires des communes concernées prennent par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations si nécessaire.

Article 4 - L'organisateur est tenu de respecter les règles de propreté des milieux naturels, notamment la gestion des déchets en zones ou à proximité des zones Natura 2000.

Article 5 - L'organisateur doit se conformer au tableau ci-dessous précisant La structure médicale à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit (1) ≤ 12 km	Circuit (1) > 12 km et < 20 km ou CLM ou épr. chronométrée	Circuit ≥ 20 km ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs PSC1 identifiables de l'organisation et du public		DSP retenu à préciser (2) ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux premiers secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DSP P.E. retenu à préciser : - dispositif statique, - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DSP à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) : itinéraire strictement identique, répété à plusieurs reprises.

(2) : dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique.

Art.6 - L'organisateur doit s'assurer que les conditions climatiques soient compatibles avec la sécurité des concurrents et des accompagnateurs. Il doit informer préalablement les riverains et usagers de la tenue de la manifestation prendre au moyen de panneaux positionnés sur le parcours.

Art. 7 - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs peuvent utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation des maires concernés. Toute émission publicitaire, commerciale et la distribution à la volée de prospectus, imprimés, échantillons sont interdites.

Art. 8 - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R. 331-17-2 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 –

- le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le préfet de la Haute-Garonne,
- le préfet des Hautes-Pyrénées,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Julie Royer, présidente de l'association OCTP.

Fait à Pau, le 7 août 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le curage du ruisseau la Hagède à Ouillon
Commune d'OUILLON

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18/03/2015, présenté par le GAEC PRADET représenté par son gérant, enregistré sous le n° 64-2015-00079 et relatif au curage du ruisseau la Hagède à Ouillon ;

Vu les compléments en date du 05/05/2015 apportés par le pétitionnaire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis préalable en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la visite sur site en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de curage du ruisseau la Hagède à Ouillon ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC PRADET représenté par son gérant de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le curage du ruisseau la Hagède à Ouillon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont définies ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- les travaux seront réalisés en absence d'écoulement,
- les travaux sont limités au retrait des vases dans les conditions définies au dossier sans modification du lit et des berges,
- les vases seront étendues en dehors de la bande enherbée sur une épaisseur de moins de 20 cm,
- la largeur du cours d'eau après travaux sera au maximum celle du cours d'eau en amont immédiat de la zone des travaux,
- la hauteur maximale entre le lit du cours d'eau et le fil d'eau des drains ne devra pas excéder 10 cm.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ouillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Ouillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A PAU, le 7 août 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN,

Bruno PALLAS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux d'enrochements de protection d'une route communale à Banca (BAN 26)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la Communauté de Communes Garazi Baigorri concernant des travaux d'enrochements de protection d'une route communale à Baca (BAN 26) enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00230.

Vu le mail du 4 août 2015 du pétitionnaire précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 24 juillet 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Considérant que les blocs naturellement présents dans l'Hayra participent à la dissipation de l'énergie du cours d'eau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté de Communes Garazi Baigorri de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'enrochements de protection d'une route communale (BAN 26) à Banca.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autre que végétales vivantes 2°- sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- le confortement de berge est réalisé avec des enrochements pris en dehors du cours d'eau,
- conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014, le pétitionnaire informe le service de police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage du chantier de la date de début des travaux, du nom de l'entreprise qui réalisera ces travaux et du point d'accès au chantier.
- Le cas échéant, la pêche électrique est réalisée sur une longueur allant du point d'accès au cours d'eau à la zone de travaux jusqu'à la zone des travaux augmentée d'une vingtaine de mètre (20 m) de part et d'autre.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Banca pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Banca, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Banca pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le :
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la reprise de culée et à la réparation du pont n° 933-784 de la RD933 à Uhart-Cize

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant la reprise de la culée et la réparation du pont n° 933-784 de la RD933 à Uhart-Cize enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00052,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 8 juillet 2015

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux concernant la reprise de culée et la réparation du pont n° 933-784 de la RD933 à Uhart-Cize.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire précise au service de police de l'eau la technique employée pour la réalisation du batardeau,
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux,
- les travaux sont réalisés avant le 15 novembre 2015.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Uhart-Cize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Uhart-Cize , le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et

affiché en mairie d'Uhart-Cize pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le :
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick OÇAFRAIN, Gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Baigeroari, Lotissement Geltoki, à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Baigeroari, Lotissement Geltoki, à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64430) susvisée exploitée par Monsieur Patrick OÇAFRAIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-152**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 7 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE SÉLECTION ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté N°2015222-001

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. Patrick Dauly, 130 boulevard de la Paix à Pau ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – M. Patrick Dauly, 130 boulevard de la Paix à Pau, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 15.64.3.136.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Patrick Dauly.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Arrêté préfectoral n°2015223-001

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Lot et Garonne, en date du 9 février 2001 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David BALLIHAUT né le 28 juin 1975 à Pau (64).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Marmande, en date du 15 juillet 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David BALLIHAUT né le 28 juin 1975 à Pau (64).

Vu la demande motivée du maire de Pau du 28 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. David BALLIHAUT, agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 23 juillet 2015, reçu le 29 juillet 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. David BALLIHAUT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 juillet 2015, reçue le 5 août 2015 ;

Arrête

Article- 1^{er} -. M. David BALLIHAUT né le 28 juin 1975 à Pau (64), est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 2-. M. David BALLIHAUT né le 28 juin 1975 à Pau (64), est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3-. L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^e, aux a et b du 2^o et 3^o de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 4-. L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 7-. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie

Samuel BOUJU

Arrêté préfectoral n°2015223-002

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 octobre 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Eddy BAUDRY né le 17 juillet 1975 à Reims (51).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Pau, en date du 15 novembre 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Eddy BAUDRY né le 17 juillet 1975 à Reims (51).

Vu la demande motivée du maire de Pau du 28 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Eddy BAUDRY, agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 23 juillet 2015, reçu le 29 juillet 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Eddy BAUDRY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 juillet 2015, reçue le 5 août 2015 ;

Arrête

Article- 1^{er} -. M. Eddy BAUDRY né le 17 juillet 1975 à Reims (51), est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 2-. M. Eddy BAUDRY né le 17 juillet 1975 à Reims (51), est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3-. L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^e, aux a et b du 2^o et 3^o de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 4-. L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 7-. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie

Samuel BOUJU

Arrêté préfectoral n°2015223-003

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté de la préfète de Seine et Marne (77), en date du 20 septembre 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Sébastien SORIA né le 5 mars 1977 à Oloron Sainte-Marie (64).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Melun, en date du 17 décembre 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Sébastien SORIA né le 5 mars 1977 à Oloron Sainte-Marie (64).

Vu la demande motivée du maire de Pau du 28 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Sébastien SORIA, agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 23 juillet 2015, reçu le 29 juillet 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Sébastien SORIA n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 juillet 2015, reçue le 5 août 2015 ;

Arrête

Article- 1^{er} -. M. Sébastien SORIA né le 5 mars 1977 à Oloron Sainte-Marie (64), est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 2-. M. Sébastien SORIA né le 5 mars 1977 à Oloron Sainte-Marie (64), est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3-. L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^o, aux a et b du 2^o et 3^o de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 4-. L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 7-. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie

Samuel BOUJU

Arrêté préfectoral

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B (lanceur de balles de défense)
pour Cyrille MASSIAS, agent de police municipale de la ville de PAU.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du président du tribunal de grande Instance de Bordeaux en date du 18 juin 2009 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyrille MASSIAS né le 31 août 1984 à La Rochelle (Charente-Maritime).

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 6 février 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyrille MASSIAS né le 31 Août 1984 à La Rochelle.

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 mars 2015, autorisant la ville de Pau à acquérir et détenir six armes de catégorie B dont 4 pistolets à impulsions électriques et 2 lanceurs de balles de défense,

Vu la demande motivée du maire de Pau du 19 juin 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme pour un lanceur de balles de défense (catégorie B) pour M. Cyrille MASSIAS, agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 18 juin 2015, par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Cyrille MASSIAS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à impulsions électriques délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 juillet 2014 ;

Arrête

Article- 1^{er}. M. Cyrille MASSIAS né le 31 août 1984 à La Rochelle (Charente-Maritime) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Lanceur de Balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 2-. M. Cyrille MASIAS est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Lanceur de Balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3-. L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^e, aux a et b du 2^o et 3^o de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 4-. L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 5 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6-. Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 7-. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie

Samuel BOUJU